

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

**ARRÊTÉ 2022-10-066**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Geniès Bellevue,

**Vu** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

**Vu** l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Considérant** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Considérant** qu'il pourrait être opportun de mettre en place une période expérimentale d'extinction de l'éclairage public sur la période la moins fréquentée c'est à dire :

- de 00 heure du matin à 05 heures 30 minutes du matin, sur l'ensemble du territoire communal le permettant.

**Considérant** que cette expérience se déroulera jusqu'au 30 avril 2023 et pourrait être reconduite sur 6 mois supplémentaires afin de mesurer l'impact de la mesure sur l'ensemble des saisons et à des périodes où les flux de véhicules et de piétons sont différents.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du 19 octobre 2022 au 30 avril 2023, l'éclairage public de la commune de Saint-Geniès Bellevue sera totalement interrompu comme suit :

- de 00 heure du matin à 05 heures 30 minutes du matin, sur les zones du territoire communal le permettant.

**Article 2 :** A titre exceptionnel lors de manifestations nocturnes pouvant engendrer des flux de véhicules, de cyclistes ou de piétons importants, l'éclairage public pourra être maintenu allumé entre le coucher et le lever du soleil sur certains secteurs.

**Article 3 :** Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue (CCCB)
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Rouffiac

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 19 octobre 2022.

Le Maire,



Sophie LAY